

## POLITIQUE N° 34

### CONGÉS SABBATIQUES

#### 1. Définition des termes

On entend par congé sabbatique un laps de temps au cours duquel un prêtre est autorisé soit à entreprendre un programme de renouveau ou à des activités qui ne sont pas directement en rapport avec son ministère. On doit distinguer un congé sabbatique d'une période autorisée à poursuivre des cours d'études menant à un diplôme d'une institution reconnue d'études supérieures.

#### 2. Objet de la directive

Permettre que les prêtres incardinés dans l'archidiocèse d'Ottawa prennent un congé sabbatique pour qu'ils puissent se renouveler convenablement.

#### 3. Énoncé

- a. La durée du congé sabbatique sera pour une période de 4 mois consécutifs, à moins que ce soit déterminé autrement par l'Archevêque d'Ottawa.
- b. Après avoir terminé dix années complètes de ministère actif à temps plein, les prêtres ont le droit de demander un congé sabbatique. Cette demande sera accordée en tenant compte de la situation du diocèse, des besoins du candidat et de la disponibilité de programmes convenables.
- c. Un congé sabbatique est accordé à condition que le prêtre retourne au ministère actif à temps plein dans l'Archidiocèse immédiatement après la période du congé sabbatique.
- d. Si le congé sabbatique est accordé à un curé qui garde sa fonction comme curé, le diocèse est responsable de rembourser toutes dépenses raisonnables ayant rapport au congé sabbatique tels les frais de scolarité, chambre et pension et les livres nécessaires. Le diocèse sera responsable du plein salaire du prêtre pendant qu'il est en congé sabbatique. La paroisse sera responsable du salaire et des frais de subsistance, conformément aux normes diocésaines, du prêtre remplaçant. Un prêtre en congé sabbatique sera responsable pour ses frais de déplacement et dépenses personnelles.
- e. Dans sa demande pour un congé sabbatique, le prêtre doit inclure une description du programme de renouvellement, ainsi que le budget proposé.
- f. La directive intitulée, «Salaires, chambre et pension» s'appliquera dans le cas de prêtres nommés par l'Archevêque d'Ottawa pour poursuivre des programmes d'études formelles.

4. Exception

Toute exception à la présente directive est réservée à l'Archevêque d'Ottawa.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

-----